



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/19420/Add.28
22 juillet 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT
EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST
LEUR EXAMEN**

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/19420, daté du 11 janvier 1988, S/19420/Add.7, daté du 25 février 1988, S/19420/Add.11, daté du 25 mars 1988, et S/19420/Add.16, daté du 28 avril 1988.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 16 juillet 1988, le Conseil de sécurité a examiné la question suivante :

Lettre datée du 5 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

Dans une lettre datée du 5 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité et faisant suite à la lettre datée du 3 juillet 1988 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran (S/19979), le Représentant permanent par intérim de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner l'incident du 3 juillet 1988, au cours duquel un aéronef civil d'Air Iran - effectuant le vol international régulier No 655 et ayant 290 passagers à bord - a été détruit en vol au-dessus du détroit d'Ormuz par un missile tiré de l'USS Vincennes, navire de la marine des Etats-Unis.

Le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner cette question à sa 2818^e séance, le 14 juillet 1988, en réponse à la demande précitée. Il a poursuivi ses débats à la 2819^e séance, tenue le 15 juillet 1988.

Au cours des séances, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de Cuba, des Emirats arabes unis, du Gabon, de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Pakistan, de la République arabe syrienne et de la République islamique d'Iran à participer, sur leur demande, au débat sans droit de vote.

